



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

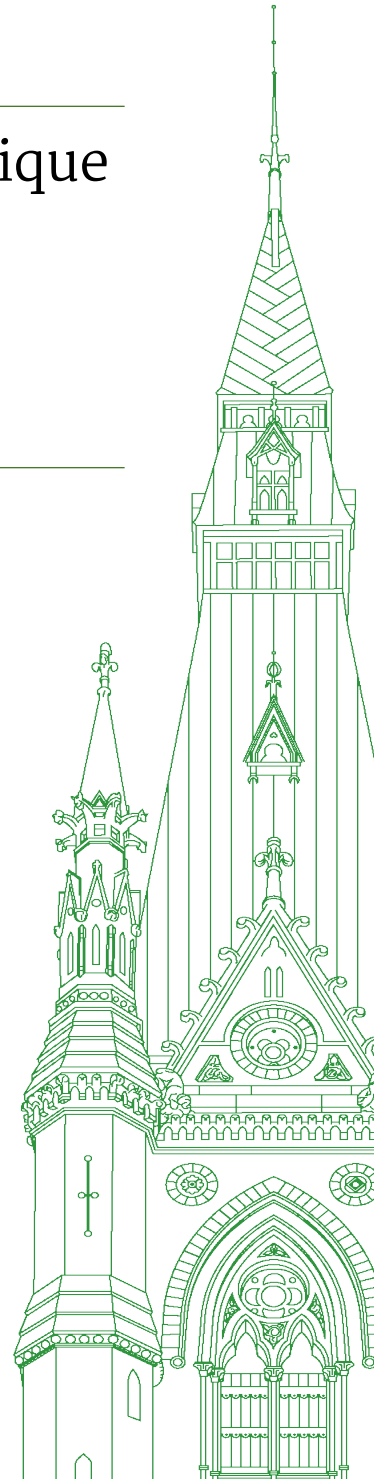
Comité permanent de la sécurité publique et nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 021

Le mardi 3 février 2026

Président : Jean-Yves Duclos



Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le mardi 3 février 2026

• (1535)

[Français]

Le président (L'hon. Jean-Yves Duclos (Québec-Centre, Lib.)): J'ouvre maintenant la séance.

Bienvenue à la 21^e réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes.

Avant que nous commencions l'étude article par article, j'aimerais demander au Comité de considérer les deux budgets que le greffier a distribués aux députés il y a quelques heures à peine et vendredi dernier. Ces deux budgets sont celui pour l'étude sur la capacité du Canada à renvoyer les ressortissants ayant un casier judiciaire, d'un montant de 31 500 \$, et celui de l'étude sur l'objet de l'article 371 (section 19) et des articles 380 à 385 (section 21) du projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025, d'un montant de 6 500 \$.

Veuillez noter que ces montants sont des estimations et que le Comité pourrait dépenser moins que prévu pour ces études. Tous les fonds non dépensés par le Comité seront retournés au Comité de liaison. S'il y a des questions, nous pouvons les poser au greffier, qui pourra y répondre.

Est-ce que le Comité veut adopter ces budgets?

Des députés: D'accord.

Le président: Nous passons au point suivant.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre du 3 octobre 2025, le Comité se réunit maintenant dans le cadre de son étude du projet de loi C-8, Loi concernant la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. Dans ce contexte, j'aimerais dire quelques mots d'introduction aux membres du Comité sur la façon dont le Comité va procéder à l'étude article par article de ce projet de loi.

Comme son nom l'indique, cet exercice sert à examiner, dans l'ordre, tous les articles du projet de loi C-8. Je vais mettre en délibération chaque article, un par un, et chacun peut faire l'objet d'un débat avant d'être mis aux voix.

Si un amendement est proposé à l'article en question, je vais donner la parole au député qui le propose pour qu'il l'explique, s'il le désire. Les amendements sont examinés dans l'ordre où ils apparaissent sur la liste que les membres du Comité ont reçue du greffier. Chaque amendement a un numéro, dans le coin supérieur droit, qui indique quel parti a présenté l'amendement. Pendant le débat sur un amendement, les députés peuvent aussi proposer des sous-amendements. Les amendements et les sous-amendements doivent être rédigés correctement sur le plan juridique, mais ils doivent aus-

si être conformes à la procédure. La présidence, c'est-à-dire moi-même, peut être amenée à juger un amendement irrecevable s'il contrevient au principe du projet de loi, s'il en dépasse la portée — le principe et la portée ayant été adoptés en même temps que le projet de loi lors de la deuxième lecture à la Chambre —, ou s'il empiète sur les prérogatives financières de la Couronne.

Je remercie les députés de leur attention, et je souhaite au Comité et à tous ses députés une étude article par article du projet de loi C-8 productive.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue aux témoins, qui répondront aux questions si nécessaire.

Du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, nous recevons M. Colin MacSween, directeur général à la Direction générale de la cybersécurité nationale, et Mme Kelly-Anne Gibson, directrice à la Direction générale de la cybersécurité nationale. Du ministère de l'Industrie, nous recevons M. André Arbour, directeur général à la Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, et M. Wen Kwan, directeur général du Secteur du spectre et des télécommunications.

Nous allons maintenant passer à l'étude article par article du projet de loi. Dans un premier temps, nous allons procéder plus lentement que ce que nous pourrions faire par la suite pour nous assurer d'entrer dans une dynamique et un rythme qui convient à tous et à toutes. Nous allons donc commencer par mettre en délibération l'article 1.

Plaît-il au Comité d'adopter l'article 1?

Monsieur Ramsay, la parole est à vous.

Jacques Ramsay (La Prairie—Atateken, Lib.): Nous sommes d'accord sur la deuxième partie de l'article. Elle ne vise pas les effets de l'expression licite d'opinion, de la persuasion ou du débat politique, donc ça nous convient tout à fait.

Ce que nous aimons moins, c'est le premier paragraphe...

• (1540)

Le président: Monsieur Ramsay, il est question de l'article 1, mais nous allons bientôt arriver à l'amendement dont vous parlez probablement, à savoir l'amendement CPC-1, pour lequel un avis a été déposé et qui porte sur l'article 2.

Jacques Ramsay: Acceptez mes excuses.

Le président: Ça prête effectivement à confusion, car tous les deux portent le numéro 1. Dans ce cas-ci, nous parlons de l'article 1.

Plaît-il au Comité d'adopter l'article 1?

(L'article 1 est adopté.)

(Article 2)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 2.

Est-ce qu'il y a un amendement proposé pour l'article 2?

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie les fonctionnaires et mes collègues Mme May et Mme Kwan.

[Traduction]

Je propose l'amendement CPC-1, et j'aimerais expliquer pourquoi. Je suis conscient du fait que nous ne sommes peut-être pas d'accord, mais c'est très important pour moi.

Le libellé de ce projet de loi est non seulement associé à une grande responsabilité, mais aussi à la possibilité pour le gouvernement de faire beaucoup de choses. À mon avis, le libellé est quelque peu ambigu à certains endroits. Je sais que nous avons parfois des lois qui sont rédigées de manière à tout englober et que notre travail, en tant que législateurs, est de les concilier.

Nous avons entendu toutes sortes de témoignages, mais je crois que les tribunaux interpréteront le sens clair de cette mesure législative. C'est la base de l'interprétation des lois. C'est le début.

Je crains fort que si nous ne précisons pas qu'il y a certaines exclusions — à savoir le discours approprié, l'expression légitime, le débat, la persuasion — à la définition de l'ingérence et que nous excluons explicitement le contenu de la communication de la définition de « système de télécommunications »... À mon avis, nous devons restreindre la portée afin de préciser que nous ne cherchons qu'à viser les menaces matérielles à un système de télécommunications. Avec le libellé actuel, nous ratissons trop large.

J'écouterai attentivement ce que mes collègues du Bloc et du Parti libéral ont à dire, car j'espère que nous pourrions nous entendre, si la disposition ne leur convient pas, pour concrétiser notre intention.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Est-ce que quelqu'un d'autre veut intervenir?

Allez-y, madame Acan.

Sima Acan (Oakville-Ouest, Lib.): Malheureusement, je suis contre cet amendement.

L'une des raisons est que, selon ce que je comprends, il vise à préciser que le « système de télécommunication » n'inclut pas le contenu des renseignements transmis et que les décrets secrets ne peuvent pas interférer avec l'expression légitime. Les experts sont ici. S'il est adopté, cet amendement présentera un danger technique. C'est très problématique, parce que la définition de « contenu » est techniquement ambiguë. Dans un contexte de cybersécurité, les renseignements de signalisation technique, qui sont essentiels pour surveiller la santé du système, pourraient être interprétés légalement à titre de contenu.

De plus, les codes malveillants, comme les maliciels ou les vers informatiques, font techniquement partie du contenu des données et on ne peut pas séparer ces deux éléments. S'il est interdit au gouvernement de réglementer tout ce qui est classifié comme du conte-

nu, il sera légalement impuissant à empêcher ces menaces techniques de circuler dans les systèmes.

Le président: Merci, madame Acan.

[Français]

Monsieur Ramsay, la parole est à vous.

Jacques Ramsay: Je suis d'accord avec Mme Acan. J'aimerais tout simplement proposer un sous-amendement pour enlever le premier paragraphe de l'amendement proposé par M. Caputo.

Le président: Puisqu'il s'agit d'un sous-amendement, il va falloir suspendre la réunion quelques instants pour être sûr que tout le monde, y compris les greffiers et les greffiers législatifs, a la bonne information.

Je suspends donc la séance quelques instants pour être sûr que le texte du sous-amendement circule correctement.

• (1545)

(Pause)

• (1545)

Le président: Nous reprenons la séance.

Monsieur Ramsay, pour être sûr que tout le monde comprend bien, voulez-vous expliquer à nouveau la nature de votre sous-amendement?

Jacques Ramsay: L'amendement de M. Caputo contient deux paragraphes. Nous suggérons d'enlever complètement le premier paragraphe, et de garder simplement le deuxième paragraphe.

Le président: Très bien.

[Traduction]

Je crois que c'est énoncé de façon assez claire. Le sous-amendement vise à retirer le premier paragraphe de l'amendement.

Nous allons maintenant entendre M. Caputo, puis M. Lloyd. Allez-y.

Frank Caputo: Je vais laisser M. Lloyd prendre la parole en premier.

Dane Lloyd (Parkland, PCC): Merci

Ma collègue, Mme Acan, a fait valoir que l'inclusion de l'article 15.01 entraînerait un risque technique parce qu'on dirait que le contenu ne peut être visé.

Je voulais demander aux représentants s'ils pouvaient nous donner des explications à ce sujet.

Andre Arbour (directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, ministère de l'Industrie): Je vous remercie de la question.

Le libellé fait référence au « contenu de l'information qui est transmise, émise ou reçue », alors il ne s'agit pas seulement du contenu dans son sens général et familier.

De plus... Pour être clair, je ne crois pas que ce soit l'intention de l'amendement. C'est plutôt en association avec l'article 15.02 proposé, qui porte très clairement sur les questions relatives au discours... Normalement, on n'ajoute pas de texte à moins qu'il ne soit là dans un but précis. L'article 15.01 proposé risque de donner à penser qu'il ne vise pas vraiment le discours, parce que c'est l'objet de l'article 15.02 proposé, de sorte que l'on présumera que l'article 15.01 concerne quelque chose d'autre.

Lorsque nous en arrivons au contenu de l'information et à ce qui est réellement transmis, d'un point de vue technique, ce sont des séries de zéros et de uns, en fin de compte, étant donné la conversion en signaux. Lorsque l'on parle de l'information réelle qui est transmise, certains de ces signaux pourraient être des logiciels malveillants, et d'autres pourraient être des discours. La Loi sur les télécommunications ne permet déjà pas au gouvernement de contrôler l'expression. Cela n'a aucune incidence sur la Loi sur les télécommunications, de sorte que ce n'est déjà pas visé.

Je comprends tout à fait que l'on souhaite avoir une plus grande certitude, mais c'est la raison pour laquelle... L'article 15.02 proposé est conforme à l'esprit général de la loi.

Dane Lloyd: Merci.

Le président: Merci.

Avez-vous d'autres questions ou commentaires, monsieur Caputo?

Frank Caputo: Merci beaucoup.

Je crois que je comprends maintenant votre préoccupation. Y a-t-il une façon de modifier l'article 15.01 proposé afin de ne pas aller à l'encontre de ce que vous venez de dire?

● (1550)

Andre Arbour: Nous avons de la difficulté, et une partie du problème a trait au fait que l'article est associé à l'article 15.02 proposé, qui aborde déjà la question du discours. Nous n'avons pas trouvé de formulation de rechange qui n'était pas déjà évoquée dans l'article 15.02 d'une quelconque façon.

Frank Caputo: À titre de précision, l'article 15.01 est superflu et n'est pas nécessaire, à votre avis, puisque l'article 15.02 proposé aborde le point que nous tentons d'aborder, et que j'ai mentionné dans mon intervention précédente. Est-ce exact?

Andre Arbour: Oui. La Loi sur les télécommunications ne permet pas la réglementation du discours. Toutefois, l'article 15.02 aborde la question dans un langage simple et apporte la certitude que vous cherchez. L'ajout de l'article 15.01 proposé et son libellé précis entraînent des problèmes.

Frank Caputo: Est-ce que nous pourrions prendre une courte pause?

Le président: Nous allons suspendre brièvement la séance afin d'accorder un peu de temps au député.

● (1550)

(Pause)

● (1550)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

Y a-t-il d'autres interventions?

[Traduction]

Y a-t-il d'autres questions, commentaires ou arguments?

Allez-y, monsieur Caputo.

Frank Caputo: Nous allons peut-être pouvoir nous occuper de l'amendement. Je ne sais pas s'il faut un vote par appel nominal ou si nous allons l'adopter avec dissidence. Nous allons ensuite passer à l'amendement principal.

Le président: D'accord.

Y a-t-il d'autres commentaires? Il n'y en a pas.

(Le sous-amendement est adopté avec dissidence. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous ramène à l'amendement.

Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de l'amendement modifié?

[Français]

Nous allons procéder à des votes par appel nominal de manière systématique pour être sûrs que le décompte des voix est inscrit dans le compte-rendu.

Nous allons procéder au vote par appel nominal sur l'amendement CPC-1 tel que modifié.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-1 tel que modifié?

(L'amendement modifié est adopté par 9 voix contre 0. [Voir le Procès-verbal])

● (1555)

Le président: Ça nous amène à un autre amendement.

Est-ce que quelqu'un souhaite proposer l'amendement CPC-2?

Monsieur Caputo, la parole est à vous.

Frank Caputo: Je propose l'amendement CPC-2.

[Traduction]

Je vais parler de cet amendement, qui est vraiment essentiel, à mon avis.

Avant de commencer, je pense que nous pouvons convenir que la loi confère des pouvoirs considérables au ministre. Au bout du compte, cependant, ce pouvoir doit être vérifié, et il y a quelques façons de le faire.

À l'heure actuelle, la loi prévoit un examen *ex post facto*, ou après-coup. Autrement dit, il y a une méthode de contrôle judiciaire de la loi où un juge détermine si l'exercice du pouvoir en vertu de la loi était approprié ou non, mais cela se fait plus tard.

Ma position, notre position, est que, dans la mesure du possible, l'examen devrait avoir lieu au préalable. Autrement dit, lorsque le temps le permet, on devrait obtenir une autorisation judiciaire de façon à ce que l'exercice d'un pouvoir considérable ne fasse pas seulement l'objet d'un examen après coup, mais soit aussi conféré dès le départ à un tribunal, qui est indépendant. Ainsi, lorsqu'il sera possible de le faire, nous aurons l'assurance qu'un organisme indépendant a examiné la proposition ministérielle et ce qui est proposé de faire en vertu de la loi, et il pourra donner son accord ou non. Je pense que c'est une façon beaucoup plus prudente de faire les choses que d'attendre à plus tard.

Nous procédons toujours à un examen après les faits au pays. Comme nous l'avons vu récemment... On constate parfois qu'il y a eu des erreurs. Je pense que nous devrions essayer de les corriger avant qu'elles ne soient commises.

Il y a une question que j'aimerais poser aux fonctionnaires, et j'espère que je me suis exprimé clairement à ce sujet. Une disposition comme celle-ci pourrait-elle fonctionner conjointement, peut-être, avec une sorte d'exigence *ex parte* selon laquelle si ce n'est pas faisable, si le temps presse... mais lorsque c'est faisable, nous pourrions passer par ce type d'autorisation judiciaire?

J'aimerais beaucoup avoir l'avis des représentants ministériels à ce sujet.

[Français]

Le président: Je dois vous interrompre, monsieur Caputo.

[Traduction]

Je dois prendre une décision avant que nous lancions le débat sur l'amendement CPC-2.

[Français]

Comme vous le savez, le projet de loi C-8 modifie la Loi sur les télécommunications en accordant de nouveaux pouvoirs au gouverneur en conseil et au ministre pour émettre des décrets en vertu des paragraphes 15(1) et 15(2).

L'amendement CPC-2 vise à modifier le projet de loi en exigeant que le gouverneur en conseil ou le ministre obtienne l'autorisation juridique avant de rendre ces décrets, qui pourraient être sujets à des conditions imposées par la cour.

Dans l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, quatrième édition, l'article 16.74 indique ceci: « Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe. »

La présidence est d'avis que l'introduction de l'autorisation judiciaire préalable aux décrets constitue un nouveau concept qui dépasse la portée du projet de loi. Par conséquent, je déclare cet amendement irrecevable.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Traduction]

Frank Caputo: En tout respect, monsieur le président, je dois contester votre décision.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Caputo.

La décision de la présidence est contestée, ce qui entraîne un vote immédiat.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

• (1600)

[Français]

Le président: Comme la décision de la présidence a été cassée, nous allons procéder à la discussion sur l'amendement CPC-2. Y a-t-il des députés qui souhaitent intervenir?

Madame Acan, vous avez la parole.

[Traduction]

Sima Acan: Merci, monsieur le président.

Oui, j'aimerais faire des commentaires.

Comme nous le savons tous, dans le cadre des études du Comité, nous avons entendu à plusieurs reprises les experts du domaine dire que les cybermenaces évoluent très rapidement, et nécessitent souvent des mesures d'atténuation immédiates. S'il fallait qu'un juge signe chaque ordonnance technique, cela nuirait grandement à la capacité d'intervention du gouvernement, surtout en cas d'attaque active. Au moment où l'ordonnance judiciaire serait traitée, les dommages causés aux systèmes de télécommunications pourraient être irréversibles.

Le président: Souhaitez-vous faire un rappel au Règlement, monsieur Caputo?

Frank Caputo: Oui. Est-ce que nous débattons au sujet d'un amendement présentement?

Le président: Oui.

Frank Caputo: Quel amendement a été présenté?

Le président: L'amendement CPC-2.

Frank Caputo: Je croyais que vous l'aviez jugé irrecevable.

Le président: Oui, mais ma décision n'a pas été confirmée.

Frank Caputo: Oh, elle n'a pas été confirmée. Oh mon Dieu. Je suis vraiment désolé.

Le président: Est-ce que vous regrettez d'avoir voté contre moi?

Frank Caputo: Je croyais que Mme DeBellefeuille avait voté pour. Je suis désolé.

Je suis désolé, madame Acan, de vous avoir interrompue.

Sima Acan: Il n'y a pas de problème, monsieur Caputo.

Cela me donne l'occasion de répéter ma phrase.

Encore une fois, les cyberattaques évoluent très rapidement et dans la plupart des cas, le gouvernement ne pourra pas aller de l'avant en cas d'attaque active parce qu'il devra attendre la décision du tribunal. Au moment où la demande judiciaire aura été traitée, les dommages aux systèmes de télécommunications pourraient être irréversibles.

De plus, cela pourrait entraîner un fardeau supplémentaire pour la Cour fédérale. C'est le volet juridique de la question, mais c'est surtout le volet technique qui me préoccupe. C'est le point que je voulais soulever.

Merci.

Le président: Merci, madame Acan.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Français]

Frank Caputo: Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Je m'adresse à nos témoins. Je crois avoir posé une question, puis nous sommes passés au vote. Êtes-vous en mesure de répondre à la question? Je crois qu'elle est très importante, à la lumière des commentaires de Mme Acan.

Je comprends que les choses bougent rapidement. Ce n'est pas le cas ici, mais en droit pénal, nous avons le principe d'exigence, qui s'applique dans les cas où il est impossible d'obtenir une autorisation. Est-ce que l'amendement pourrait prévoir une telle situation? Est-ce que ce serait logique, en principe?

J'invite les représentants ministériels à commenter la question, s'ils le souhaitent.

Andre Arbour: En droit pénal, il existe un ensemble très important de lois, de pratiques et de procédures sur la façon de faire intervenir les tribunaux, et ce, pour une très bonne raison, parce que les droits fondamentaux de la personne s'appliquent aux fouilles, aux atteintes à la vie privée, aux perquisitions et aux saisies ou à l'arrestation. Nous parlons de questions très graves. Il y a un énorme corpus de lois qui fait en sorte qu'il est très facile pour un juge... Je ne dirais pas « très facile », c'est trop simple, mais des critères précis et définis font en sorte qu'il est beaucoup plus facile pour un juge de trancher.

Dans le contexte actuel, on parle beaucoup plus de questions liées aux politiques ou de questions techniques, plutôt que de questions juridiques. Les tribunaux n'ont pas ce genre d'expertise. Ils n'ont pas d'ingénieurs, comme mon collègue ici présent, qui peuvent les conseiller sur ces questions. On parle de nouveaux enjeux. On parle d'activités avec lesquelles les tribunaux n'ont pas l'habitude.

Par exemple, la ministre de l'Industrie est actuellement responsable de la réglementation du spectre. Le ministère administre la Loi sur la radiocommunication. Cela comprend l'autorisation relative à l'utilisation de tous les services sans fil au Canada, la gestion de 150 000 licences de spectre et la gestion de 35 000 entités différentes au Canada. Il ne s'agit que du volet sur la gestion du spectre, qui relève du pouvoir de la ministre, mais ISDE soutient fondamentalement ce travail.

Les dispositions du projet de loi C-8 sont beaucoup plus similaires à cet égard. On parle de gestion technique de l'infrastructure du réseau. Ici, il y aura tout un tas de nouvelles questions pour un tribunal. Il s'agira de questions non juridiques dans la plupart des cas, et le tribunal n'aura pas l'expertise nécessaire pour les traiter. À titre de comparaison, l'affaire Goldtv devant la Cour fédérale en 2019 pourrait nous donner une indication. Elle était associée à plusieurs nouveaux enjeux. Il s'agissait d'une affaire de violation du droit d'auteur qui portait sur une question de blocage de sites de gestion de réseau. Le site qui était bloqué ne le contestait pas, mais il a quand même fallu cinq mois pour que la Cour rende une décision.

Il était question de la violation du droit d'auteur, qui est beaucoup mieux définie. Les injonctions en la matière sont une activité plus courante devant les tribunaux, mais la situation dont nous discutons sera beaucoup plus vaste et largement en dehors du mandat habituel des tribunaux.

• (1605)

Frank Caputo: Permettez-moi de réagir à cela.

Souvent, les juges ne sont pas des experts. J'en connais beaucoup. J'ai enseigné avec un juge. Ils se fient souvent aux observations d'un avocat ou aux renseignements contenus dans un affidavit. Ainsi, on obligerait quelqu'un à dire sous serment ou par affirmation solennelle — ce qui est sérieux, car il pourrait y avoir parjure en cas de fausse déclaration — que le critère est respecté et à expliquer pourquoi il est respecté à l'article 15.

Je n'essaie pas de me battre avec vous. J'essaie simplement de m'exprimer pour dire que, bien souvent, les juges doivent composer avec des documents compliqués. Lorsque quelqu'un, sous serment ou affirmation solennelle, dit: « Voici les exigences de la loi. Voilà la menace. Voici la mesure que nous proposons de prendre, et voici

pourquoi », je ne pense pas qu'un juge doive être un expert pour prendre une décision. Il doit se demander si la situation correspond à la définition d'une menace, si l'information est fiable, etc.

Ce n'est pas parce que nous ne l'avons jamais fait auparavant et que c'est nouveau que je trouve convaincant, pour être franc, de dire que nous ne devrions pas l'envisager, et voici pourquoi. Il s'agit d'une nouvelle loi. Ce sont de vastes pouvoirs, et je suis conscient du fait qu'il s'agit d'une exigence du G7. À mon avis, personne ne veut dire que nous invitons les menaces dans nos télécommunications. Bien sûr que non. Nous voulons simplement obtenir la meilleure loi, une loi qui établit un équilibre entre le droit à la vie privée des gens et la sécurité de nos infrastructures essentielles, et tout ce qui se trouve entre les deux.

Compte tenu de cela, je ne vois tout simplement pas pourquoi un juge devrait être un expert en la matière, alors qu'il ne fait qu'évaluer si la loi est respectée, et qu'une personne sous serment ou affirmation solennelle lui explique pourquoi.

Est-ce que ce que je dis a du sens?

Andre Arbour: Lorsqu'un tribunal examine le caractère raisonnable d'une décision, selon mon expérience et dans divers aspects du contrôle judiciaire des décisions, il ne se contente pas de croire le gouvernement sur parole. Le tribunal voudra évaluer les faits de l'affaire, et puisqu'il veut s'assurer de comprendre les faits contestés de l'affaire, le processus pour arriver à une décision est très long, soit de 12 à 18 mois.

Je soulignerais également qu'étant donné qu'il s'agit essentiellement d'un processus réglementaire, il existe déjà un ensemble de garde-fous permettant un examen par l'élaboration du processus de prise de décrets et arrêtés. Pour permettre aux parties en cause de présenter leur point de vue, la loi contient des directives relatives à l'établissement de la portée et au recours approprié à ces pouvoirs. Il y a une exigence relative au caractère raisonnable des décrets et arrêtés par rapport à la gravité de la menace. On ne peut pas prendre des mesures excessives en réaction à un problème mineur.

Encore une fois, pour évaluer le caractère raisonnable, il faut habituellement analyser les faits, ce qui signifie qu'il faut comprendre le sujet. Il va sans dire que les juges mettent leurs connaissances à niveau lorsqu'ils sont saisis d'une affaire, mais en général, cela prend beaucoup de temps.

Frank Caputo: Merci.

Je suppose que là où nos opinions divergent, c'est la nécessité, pour un juge, de lire quelque chose qui serait idéalement rédigé en langage clair et qui dirait: « Voici ce que nous faisons, voici pourquoi, et je jure ou affirme que ce sont les faits. » Dans l'analyse que vous venez de présenter, monsieur Arbour, lorsque vous parlez de garde-fous, tout cela a lieu après coup. De mon point de vue, je considère ce qui se produit avant le fait. Je sais que vous ne prenez pas position. Je n'essaie pas de vous prêter des propos quant à votre position à cet égard. Ce n'est qu'un commentaire au sujet de l'avis que vous venez de donner.

Nous sommes peut-être dans une impasse à ce moment-ci. Je vais laisser les autres intervenir.

Merci.

• (1610)

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Monsieur Ehsassi, vous avez la parole.

L'hon. Ali Ehsassi (Willowdale, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je trouve cela vraiment très fascinant. Je dois dire que je suis d'accord avec M. Caputo pour dire qu'il est fort possible qu'un juge n'ait pas les connaissances ou l'expertise nécessaires, mais il y a toujours moyen de contourner le problème, comme M. Caputo l'a souligné, à juste titre. Ce n'est pas ce qui me préoccupe.

Ce qui me préoccupe, c'est le problème soulevé par Mme Acan, à savoir qu'il faut parfois agir avec célérité puisque ces choses se produisent rapidement. Il faut agir le plus rapidement possible. Sur ce point précis, je dirais que je suis tout à fait d'accord avec M. Arbour, car en pratique, ce processus prendrait beaucoup de temps. Pour moi, cela ne fait aucun doute.

L'autre problème, c'est que si un ministre outrepassé le pouvoir dont il dispose ou agit sans motif légitime, la solution, comme M. Caputo le sait, est de pouvoir présenter une demande plus tard, mais n'allons pas là; on ne veut pas menotter nos autorités lorsqu'un incident est imminent.

C'est un débat fort intéressant, mais je dirais que des considérations pratiques me portent à croire qu'il pourrait être malavisé d'adopter l'amendement de M. Caputo. Je ne sais pas trop comment M. Caputo voit cela.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Ehsassi.

Madame DeBellefeuille, la parole est à vous.

Claude DeBellefeuille (Beauharnois—Salaberry—Soulanges—Huntingdon, BQ): Merci, monsieur le président.

D'entrée de jeu, je peux vous dire que je soutiens l'amendement CPC-2. J'ai beaucoup réfléchi aux conséquences, compte tenu de tous les témoins que nous avons écoutés. Il y a un témoignage qui m'a beaucoup touché, et c'est celui du commissaire au renseignement, l'honorable Simon Noël, qui a fait deux recommandations au Comité, dont l'une était de veiller à ce qu'il y ait des mandats pour limiter les pouvoirs des ministres. Ça m'est resté en tête, parce que j'ai un grand respect pour la carrière de M. Noël, et son jugement m'est apparu très pertinent.

J'ai continué ma réflexion en me disant qu'il y a actuellement beaucoup de projets de loi qui donnent beaucoup de pouvoirs aux ministres depuis l'élection du nouveau gouvernement libéral. Ça me pose un problème.

Il est vrai qu'on étudie le projet de loi C-8, mais, en regardant le projet de loi C-15, les pouvoirs que les ministres vont obtenir et les lois qui sont suspendues, je me pose des questions sur tout le fondement d'accorder du pouvoir aux ministres sans trop l'encadrer de manière très précise.

Dans ce cas-ci, j'ai été un peu troublée, parce que je sais que la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et les corps policiers trouvent que le mandat serait un frein au partage du renseignement. Par ailleurs, on se demande comment offrir un équilibre avec la protection et le respect de la vie privée. Le mandat offrirait peut-être une sécurité.

Si je suis d'accord sur cet amendement, c'est parce que nous avons proposé l'amendement BQ-15, qui va nous permettre de réévaluer la loi dans cinq ans pour nous demander si nous avons eu raison d'exiger qu'il y ait des mandats et si nous devrions revoir la

loi. Si cela s'avérait une catastrophe, je pense que le gouvernement pourrait revenir vite en proposant des modifications législatives.

Ce qui m'enlève de la confiance, c'est que l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, qui est le seul office qui surveille les agences, le gouvernement et les ministres pour voir s'ils respectent la loi, est amputé d'un budget important. En effet, il fait l'objet de compressions budgétaires. D'une part, le gouvernement décide de donner plus de pouvoir aux ministres, mais, de l'autre, il enlève des pouvoirs à ceux qui ont le pouvoir d'enquêter sur les actions. Je me dis que ce n'est pas compatible et que ce n'est pas cohérent.

Si le gouvernement avait dit qu'il rehaussait le budget de l'Office et qu'il lui donnait les moyens d'enquêter, ça aurait peut-être été plus convaincant. Au contraire, il impose des compressions budgétaires importantes à cet organe en limitant ses enquêtes.

Je vous dirais aussi que j'ai beaucoup suivi tout le procès concernant l'invocation par le gouvernement de la Loi sur les mesures d'urgence. Comme vous l'avez vu, le gouvernement a invoqué la Loi et l'a mise en place, puis deux tribunaux ont jugé que c'était une mauvaise décision.

Avec tout ça en tête et comme c'est un nouveau projet de loi, je me dis qu'il serait plus sage de resserrer le pouvoir des ministres en demandant des mandats. Si c'est la catastrophe, je fais confiance au gouvernement pour nous convoquer à nouveau afin que nous apportions des modifications législatives ou des corrections, puisque ça peut se faire n'importe quand. Je serais donc plus prudente. Si ça ne fonctionne pas, nous envisagerons des modifications ou des corrections et le gouvernement proposera un autre projet de loi.

Personnellement, c'est un peu ce qui me motive. Je manque de confiance actuellement à l'égard du gouvernement en place, parce qu'il me prouve par bien des exemples qu'il donne beaucoup de pouvoir aux ministres et qu'il suspend des lois, et même les droits des citoyens. Dans le projet de loi C-15, on suspend les droits des citoyens de Mirabel qui seront expropriés. Ces derniers n'ont pas le droit de contester leur expropriation ni le droit de négocier. Je me demande alors si nous avons affaire à un gouvernement autoritaire qui suspend des lois, mais en plus les droits des citoyens. Ça ne m'inspire pas confiance pour donner carte blanche au gouvernement concernant le projet de loi C-8.

Je vous fais part du fruit de mon analyse et je souhaite que l'amendement CPC-2 soit adopté. Si jamais le processus ne fonctionne pas, j'ai confiance que le gouvernement va nous ramener au travail pour que nous puissions apporter des modifications en proposant des exemples bien concrets et revenir sur notre décision.

● (1615)

Cela dit, pour l'instant, je n'ai pas tendance à vouloir laisser aller cette partie.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole.

[Traduction]

Dane Lloyd: Merci.

Je remercie ma collègue de son excellente intervention.

Ma question s'adresse aux fonctionnaires. Savez-vous que dans le Rapport annuel 2024-2025 du Centre de la sécurité des télécommunications Canada, on indique que le CST a perturbé les activités d'un groupe d'attaque par rançongiciel ciblant les infrastructures essentielles canadiennes dans les 48 heures à l'aide d'outils déjà à sa disposition?

Andre Arbour: Je n'avais pas cet exemple précis en tête, mais il s'agit d'un ensemble de circonstances complètement différentes de tout ce qui est envisagé dans la partie 1.

Dane Lloyd: Je trouve cela intéressant. Ma collègue, Mme Acan, a soulevé un très bon point. La préoccupation par rapport à l'introduction d'une telle autorisation judiciaire, c'est la possibilité que le gouvernement ne puisse pas intervenir rapidement pour contrer les logiciels malveillants. Pourtant, en 2024, le Centre de la sécurité des télécommunications du gouvernement canadien est parvenu à contrecarrer des logiciels malveillants dans les 48 heures. Cela n'a pas nécessité une autorisation judiciaire. Le CST avait déjà la capacité de contrecarrer les menaces contre nos systèmes de communication essentiels.

Si cette mesure législative n'avait pas été en place en 2024, je me demande comment le Centre de la sécurité des télécommunications aurait pu intervenir pour empêcher que cela se produise, comme l'a prétendu le gouvernement.

Andre Arbour: Je vais commencer, et mon collègue pourra compléter.

Premièrement, la partie 1 porte sur les obligations réglementaires imposées au secteur privé. Si le CST signale un problème et recommande l'installation d'un correctif sur notre système, cela peut se faire très rapidement, et c'est volontaire.

Si on parle d'une obligation légale pour le secteur privé, il existe une série d'exigences procédurales à suivre. Le contrôle judiciaire de ce genre de décisions prend de 12 à 18 mois. Il y a donc un risque important, si cet amendement était adopté, que les pouvoirs conférés par cette loi soient inopérants — difficilement mis en œuvre — au point de me préoccuper énormément.

• (1620)

Dane Lloyd: Dans le même ordre d'idées, il a été mentionné dans les témoignages que les intervenants touchés par le recours à ces pouvoirs seraient consultés. En cas de menace grave et imminente pour notre système de télécommunications, comme Mme Acan l'a mentionné, à quelle vitesse pourra-t-on franchir toutes les étapes du processus de consultation auprès de l'ensemble des intervenants et prendre un décret réglementaire? Cela ne semble pas être un processus très rapide. Il me semble que le processus pourrait être mené parallèlement avec la demande d'autorisation judiciaire, s'il s'agissait d'un cas urgent.

Qu'en pensez-vous?

Andre Arbour: Il est vrai que toute consultation devra avoir lieu sur une période adéquate nous permettant d'obtenir des commentaires, et...

Dane Lloyd: Pouvez-vous nous donner un exemple d'une période adéquate?

Andre Arbour: Cela dépendra des circonstances. Par exemple, si nous examinons quelque chose qui a une portée très large, comme l'usage de l'équipement d'un fournisseur à haut risque qui est très utilisé dans l'industrie, nous publierons un projet de décret ou un document de consultation publique sur notre site Web.

[Français]

Le président: Je vous demande pardon, monsieur Arbour.

Madame DeBellefeuille, y a-t-il des problèmes d'interprétation?

Claude DeBellefeuille: M. Ehsassi parle un peu fort, alors j'ai de la difficulté à entendre l'interprétation.

Le président: D'accord. C'est donc à cause du bruit dans la salle.

[Traduction]

Je suis désolé, chers collègues. Je déteste intervenir de la sorte, mais je dois vous rappeler à l'ordre, car il y a trop de bruit.

Je vous redonne la parole, monsieur Arbour.

Andre Arbour: Pour revenir à l'exemple, un vaste éventail d'intervenants sont concernés. Par défaut, dans presque toutes les situations liées aux questions de ce genre, notre processus de consultation se limite à publier quelque chose sur notre site Web, au cas où l'on oublierait quelqu'un. En général, cela s'étend sur plusieurs mois. Cela dépendra des circonstances précises et de l'urgence de la situation.

Dane Lloyd: Dans des circonstances extrêmes, la durée ne serait pas la même, comme Mme Acan l'a souligné.

Andre Arbour: Pour une situation simple — par exemple, un exploitant a une vulnérabilité dans une partie de son réseau, mais elle est grave —, cela pourrait prendre un jour ou deux.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Arbour et monsieur Lloyd.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay: Il est important de prendre un pas de recul, jusqu'à la genèse de cet amendement. Il a été conçu alors qu'on s'interrogeait particulièrement sur les enjeux liés aux renseignements personnels et aux droits garantis par la Charte, lesquels justifient habituellement un contrôle et une autorisation judiciaires. Dans ce cas-ci, maintenant qu'on a bien déterminé que ce n'était pas le cas, on parle d'ordonnances portant sur la sécurité et le fonctionnement technique des réseaux de communications.

Étant donné que les cyberattaques peuvent survenir même au milieu de la nuit, 48 heures, c'est très long, si je reprends l'exemple de M. Lloyd. Par ailleurs, il est extrêmement rare qu'il y ait un mécanisme d'autorisation judiciaire dans le cadre de la réglementation des entreprises du secteur privé. J'aimerais entendre les experts là-dessus: pourquoi faudrait-il maintenant avoir un tel processus, alors qu'il n'y en a pas, normalement, lorsqu'on réglemente l'entreprise privée?

Andre Arbour: La partie 1 de ce projet de loi d'envergure porte sur la réglementation du secteur privé. Elle touche donc l'exploitation des réseaux de Bell et la manière dont Bell, Rogers ou TELUS gèrent leurs réseaux.

• (1625)

[Traduction]

Je ne vois pas d'exemple comparable où les tribunaux se substitueraient systématiquement à un pouvoir réglementaire, au quotidien. C'est extrêmement inhabituel et cela ne cadre absolument pas avec les normes qui sous-tendent l'élaboration de la réglementation au Canada ou dans n'importe quel pays de l'OCDE, à ma connaissance.

La réglementation existante du secteur des télécommunications par l'intermédiaire de la Loi sur les télécommunications ou de la Loi sur la radiocommunication est établie par voie réglementaire et non par l'entremise des tribunaux. Tous les autres secteurs sous réglementation fédérale au Canada, y compris l'énergie, les banques et les transports, sont réglementés par le biais d'un processus réglementaire et non d'un processus judiciaire. On fait appel aux tribunaux de manière *ex ante* pour les questions liées aux droits garantis par la Charte, ce qui, fondamentalement, ne correspond pas à la portée et à la substance de la partie 1.

[Français]

Jacques Ramsay: M. Caputo suggère qu'il est possible d'avoir un processus rapide. Vous venez justement de nommer TELUS et Bell, entre autres, qui, à ma connaissance, ont des contentieux importants et certains des meilleurs avocats.

Peut-on imaginer, dans une situation hypothétique, qu'ils ne soient pas d'accord et qu'ils puissent mener une bataille juridique prolongée dans ce cas-ci?

Andre Arbour: En effet, les fournisseurs de services de télécommunications tels que Bell, TELUS et Rogers, ont des ressources et des équipes d'avocats considérables. Le domaine des télécommunications est déjà très contentieux pour ce qui est du processus judiciaire, parce que c'est un élément d'un secteur réglementé. Les acteurs en question sont bien en mesure de contester une proposition réglementaire du gouvernement. Dans la grande majorité des cas, c'est durant le processus de consultation qu'on peut cerner les difficultés et les problèmes. S'il y a une différence de point de vue entre le gouvernement et les fournisseurs de services en question, Bell est bien sûr en mesure de contester le règlement en question.

Jacques Ramsay: Ce pouvoir de recourir aux tribunaux pour obtenir un consentement se retrouve-t-il dans la législation d'autres pays membres du Groupe des cinq? Le projet de loi C-8 est-il en accord avec ce qu'on voit dans les autres pays?

Andre Arbour: Dans tous les cas auxquels je peux penser, c'est un processus réglementaire plutôt que judiciaire. La proposition en question va au-delà de ce dont j'ai l'expérience. Il m'est difficile de considérer cette mesure, qui est franchement énorme. Je suis désolé si je n'étais pas très clair, mais c'est vraiment au moyen d'un processus réglementaire que les pays de l'OCDE s'occupent des questions relatives à la réglementation du secteur privé.

Il y a des mesures pour exiger des consultations, ainsi que des lignes directrices pour le gouvernement, afin d'encadrer les pouvoirs dans la Loi sur les télécommunications, au début et dans les pouvoirs spécifiques, parmi les éléments de la partie 1. De plus, il y a des mesures de surveillance pour les agences et les comités parlementaires. Il y a aussi la possibilité d'entreprendre un processus judiciaire par la suite.

Cependant, le recours à un processus judiciaire pour réglementer le secteur privé de façon quotidienne serait exceptionnel, par comparaison avec les normes au sein de l'OCDE.

• (1630)

Jacques Ramsay: Alors, si je comprends bien ce que vous nous dites, nous ferions cavalier seul et nous serions complètement différents des autres pays.

Je ne veux pas aller trop vite, mais il y a d'autres amendements qui seront proposés plus tard et qui visent à encadrer ce qui est permis par le gouverneur en conseil et le ministre. Ils limiteraient ça et

permettraient un contrôle réglementaire adéquat. Êtes-vous d'accord là-dessus, ainsi que sur l'inclusion d'une notion de proportionnalité et de nécessité dans la loi?

Andre Arbour: Oui, il y a déjà des mesures pour encadrer les pouvoirs découlant du projet de loi, mais des amendements sont aussi proposés pour ajouter des critères concernant l'émission de décrets confidentiels, par exemple, ainsi que des mesures pour encadrer un peu plus le pouvoir de débrancher une entreprise en cas de cyberattaque. Alors, il y a d'autres mesures que le Comité pourra considérer pour mieux encadrer les pouvoirs.

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Je vais suspendre la séance pour quelques minutes, parce que je crois qu'il y a des discussions autour de la table et ailleurs. Après la suspension, si les députés le veulent bien, nous allons revenir à l'ordre de parole que j'ai devant moi, à savoir: M. Au, M. Strauss, Mme Acan et M. Powlowski.

• (1630)

(Pause)

• (1645)

Le président: Nous reprenons la discussion.

Je vais faire une exception à la règle. Normalement, c'est le député Au qui devrait intervenir, mais le député Caputo m'a demandé quelques instants pour faire un résumé de certaines discussions.

La parole est à vous, monsieur Caputo.

[Traduction]

Frank Caputo: Merci, monsieur le président.

C'est ce dont nous avons discuté. Je veux être tout à fait transparent. J'invite mes collègues des autres partis ou de mon propre parti à intervenir si je déforme les faits. Voici ce que je propose. Je propose que nous votions sur l'amendement CPC-2. Si l'amendement CPC-2 est adopté, les fonctionnaires nous ont informés qu'il y aura des situations d'exigence — c'est le terme que j'ai employé — où il sera impossible d'obtenir une autorisation judiciaire. Autrement dit, on n'a pas le temps de l'obtenir. C'est ainsi que j'interprète leur recommandation. Dans ce cas-là, je demanderais aux rédacteurs de rédiger un amendement à cet effet. Nous pourrions ensuite examiner cet amendement dans le cadre du nouvel article 15.201 proposé — peut-être les nouveaux paragraphes 15.201(3) et 15.201(4) proposés, au besoin —, et voter sur cet amendement plus tard.

Pour l'instant, cependant, le vote porte sur l'amendement CPC-2. S'il est adopté, nous donnerons des instructions pour une ébauche concernant ce que j'appelle l'exigence. Ensuite, tout le monde pourra faire ce qu'il a à faire.

Me suivez-vous? Autrement dit, je pense que nous devrions voter sur l'amendement CPC-2 maintenant, puis donner des instructions.

• (1650)

[Français]

Le président: Je vais à nouveau suspendre la séance quelques instants.

• (1650) _____ (Pause) _____

• (1650)

[Traduction]

Le président: C'est ce que je soupçonnais: il ne serait pas possible de revenir à un amendement qui a été adopté sans consentement unanime pour le faire. Plus tard, lorsqu'il votera sur l'amendement CPC-2, le Comité pourra décider s'il souhaite examiner cette option ou non.

Cela dit, monsieur Caputo, avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

Frank Caputo: Je tiens à apporter des précisions.

Le président: Allez-y, s'il vous plaît.

Frank Caputo: Ce que je propose, c'est que nous votions sur l'amendement CPC-2 dans sa forme actuelle. Il est terminé. Ensuite, les rédacteurs rédigeront un amendement sur le principe d'exigence. Cela pourrait être l'amendement CPC-38. Il s'agirait d'un nouvel amendement, et non d'une modification à l'amendement CPC-2. Nous examinerions un amendement différent, mais il porterait sur le nouvel article 15.201 proposé.

Est-ce que je m'explique clairement?

Le président: Oui, sauf que cela dépend de l'endroit où nous serons rendus à ce moment-là. Nous serons probablement plus loin dans le processus, et il sera alors impossible de revenir à un amendement qui aura fait l'objet d'un vote.

Frank Caputo: Je vois. Très bien. Vous parlez de l'article, et non de l'amendement. Nous aurons déjà passé l'article 2.

Dans ce cas, oui, je peux dire, en toute bonne foi, que nous donnerions notre consentement pour y revenir.

Le président: D'accord. Il appartient aux députés de décider de l'utilité et de la validité.

Cela dit, permettez-moi de suivre la suggestion de M. Caputo, qui est de poursuivre le débat sur l'amendement CPC-2.

Sur ma liste, j'ai M. Au, M. Strauss, Mme Acan et M. Powlowski.

Monsieur Au, la parole est à vous.

Chak Au (Richmond-Centre—Marpole, PCC): J'aimerais simplement savoir, sur le plan pratique, à quel point il est difficile ou facile d'obtenir une autorisation. En tant que profane, je comprends la différence entre une autorisation et une demande de mandat. Pour un mandat, il pourrait y avoir plus d'étapes ou un seuil plus élevé, tandis que pour une autorisation, cela pourrait être plus simple et plus facile, par exemple une simple attestation selon laquelle le ministre a examiné la nécessité d'une telle intervention. Ensuite, cela pourrait être approuvé. Cela me semble comparable à une situation où un agent de police souhaite entrer dans une maison pour y effectuer une fouille. Je pense que les services policiers peuvent obtenir un mandat assez rapidement. Cela ne prend pas des heures ou des jours.

Du point de vue pratique, à quel point est-il difficile d'obtenir une autorisation?

Andre Arbour: Le Code criminel comprend des critères importants et très détaillés applicables à toutes sortes de circonstances dans lesquelles les organismes d'application de la loi sont appelés à intervenir. Il existe de nombreuses décennies de précédents rela-

vement à l'application de la Charte dans de telles situations. Aujourd'hui, oui, c'est relativement simple, mais c'est fondé sur des décennies d'évaluation des détails et de nombreux exemples pratiques détaillés. C'est une activité qui fait partie du rôle de la cour.

Dans ce cas-ci, il s'agit de détermination de faits et non de droit. Voici ce que cela signifie: quelle est la nature de la menace? Combien d'équipements sont visés? Dans quelle mesure est-il facile de contrer le problème?

C'est fondamentalement une question de politique ou de processus réglementaire. Il n'y a pas de critères sur des instructions à donner à la cour sur la façon d'examiner cette question. C'est tout à fait unique. À ma connaissance, il n'y a pas de précédent — pas seulement au Canada, mais dans n'importe quel pays — pour guider les tribunaux quant à la façon d'appliquer cela. Ce sont des questions de fait fondamentales. Cela signifie qu'il faudra informer le tribunal afin qu'il mette ses connaissances à niveau et comprenne les détails techniques. C'est certainement possible, mais c'est ce qui explique que ces processus judiciaires prennent habituellement de 6 à 18 mois.

J'ajouterais que je sais que l'on a mis l'accent sur l'exigence, mais dans une certaine mesure, je suis presque aussi préoccupé par l'ensemble des activités courantes nécessaires dans toute réflexion sur la réglementation du secteur des télécommunications dans l'état actuel des choses. Lorsque les fournisseurs de services se retrouvent devant les tribunaux, ce qui arrive à l'occasion — encore une fois, c'est très rare compte tenu du nombre total de mesures réglementaires que nous prenons; on compte environ 150 000 licences uniquement pour le spectre —, on parle d'environ un an à un an et demi.

• (1655)

Chak Au: Je vous remercie de la réponse.

Le président: Merci, monsieur Au.

Monsieur Strauss, la parole est à vous.

Matt Strauss (Kitchener-Sud—Hespeler, PCC): Ça va.

Le président: Très bien.

Je donne maintenant la parole à Mme Acan.

Sima Acan: Merci, monsieur le président.

Nous respectons le rôle de la magistrature, mais je continue à penser que cet amendement est nocif, surtout en tenant compte de la situation mondiale actuelle, parce qu'il accorde la priorité à la bureaucratie par rapport à la résilience nationale. Nous l'avons suffisamment répété: les cybermenaces se produisent en quelques millisecondes. Nous savons également — les avocats dans la pièce pourront le confirmer — que les requêtes auprès des tribunaux peuvent prendre des heures ou des jours. Ces délais sont trop longs pour que nous interceptons une attaque sur-le-champ.

L'amendement aurait aussi pour effet d'alourdir considérablement le fardeau administratif de la Cour fédérale en obligeant — au risque de me répéter — les juges à endosser un rôle de gardien des normes techniques pour chaque cas et chaque ordonnance de sécurité. Nul besoin de mettre en place un autre obstacle qui ralentirait les processus de sécurité nationale, puisque comme nous l'avons entendu maintes fois, il existe déjà un mécanisme de contrôle judiciaire. Ce point a déjà été soulevé aujourd'hui.

Comme je le disais, la version actuelle de l'amendement compromettrait notre capacité à défendre le Canada. C'est quelque chose que je trouve, en mon for intérieur, vraiment important. C'est notre capacité à contrer les attaques instantanées. Je demanderais à mes collègues d'examiner cet amendement en tenant compte de la sécurité des provinces et du pays.

Je veux que tout le monde comprenne aussi la dimension technique. Nous avons dit plusieurs fois au comité de l'industrie, et ici même également, que les préjudices causés aux entreprises au pays se chiffrent à des millions de dollars, et au total, à des milliards de dollars. C'est notre prospérité future qui sera affectée.

Je demanderais aux spécialistes de nous éclairer. Pourriez-vous nous donner des exemples concrets de ces maliciels et de ces vers informatiques qui menacent non seulement les infrastructures de télécommunication, mais aussi les infrastructures critiques? Quelles luttes aurons-nous à mener comme pays, surtout si nous devons traverser des temps très difficiles dans le futur?

Andre Arbour: Merci de la question.

Salt Typhoon est un acteur de menaces affilié à un État étranger qui a infiltré et perturbé les infrastructures de télécommunication pendant plusieurs années. Les risques de surveillance et les risques d'atteintes à la vie privée étaient très élevés.

SolarWinds est le nom d'un système de gestion des TI utilisé dans l'ensemble des infrastructures critiques. En 2020, une attaque contre une chaîne d'approvisionnement a infecté les appareils de 18 000 clients au moyen de l'installation de mises à jour comportant des maliciels qui n'avaient pas été détectés.

En 2016, des manipulations sont parvenues à détourner vers la Chine pendant 6 mois le trafic Internet entre le Canada et la Corée.

Le groupe Volt Typhoon a compromis de multiples environnements de TI liés aux organisations d'infrastructures critiques principalement aux États-Unis. Les attaques étaient très probablement une façon de se prépositionner pour mettre en place un vecteur d'attaque contre les États-Unis advenant une guerre cinétique.

Nous observons également une tendance lourde vers les attaques hybrides, qui est favorisée par la guerre en Ukraine. Des défenseurs de l'Ukraine ont été la cible de cyberattaques dans ce contexte.

En 2021, l'attaque par rançongiciel contre Colonial Pipeline a interrompu le fonctionnement de cette infrastructure critique dans le nord-est des États-Unis.

Une autre attaque par rançongiciel, ShinyHunters, s'en est prise à la société AT&T.

Ces exemples sont seulement la pointe de l'iceberg. Il y a toute une série de facteurs qui touchent chaque jour notre travail ainsi que les Canadiens en général: les pays antagonistes hostiles, qui attaquent régulièrement nos infrastructures critiques, la croissance des rançongiciels, qui deviennent plus lucratifs en raison de l'utilisation des cryptomonnaies, la récurrence accrue des dommages causés par les phénomènes météorologiques extrêmes comme les feux de forêt ou les ouragans ou des perturbations dues à des erreurs humaines en raison de la complexification des systèmes, comme la panne de Rogers en 2022.

Ce qui nous empêche littéralement de dormir la nuit, c'est l'ampleur des enjeux. Il est tout à fait possible d'imaginer des scénarios très vraisemblables d'urgence extrême, mais ce qui nous occupe le

plus clair du temps est la gestion continue de ce qui touche à la réglementation et à la surveillance des télécommunications. Ce travail considérable de tous les instants n'attire pas vraiment l'attention du public. C'est seulement lorsqu'un problème survient que les gens le remarquent et qu'ils s'y intéressent.

Je suis un mordu des politiques qui travaille dans le domaine législatif. Ce sont mes collègues du volet technique qui sont chargés d'opérationnaliser ces choses. Je vois ce qu'ils accomplissent chaque jour, et c'est impressionnant. La gamme considérable des menaces — les cybermenaces, les catastrophes naturelles et les erreurs humaines — est un facteur omniprésent dans un contexte de gestion.

• (1700)

Sima Acan: J'aimerais ajouter une dernière chose. Selon ce qui a été dit plus tôt dans la conversation, le Canada serait le seul pays du Groupe des cinq qui ne s'est pas doté des pouvoirs proposés dans le projet de loi. Est-ce exact?

Andre Arbour: C'est exact.

Sima Acan: Merci.

Le président: Merci, madame Acan.

Monsieur Powlowski, vous avez la parole.

Marcus Powlowski (Thunder Bay—Rainy River, Lib.): Je voulais dire quelque chose à ce sujet. Même si la *realpolitik* nous demande à l'heure actuelle de faire preuve de stoïcisme à l'égard de certaines choses, je ne pense pas que ce soit une bonne idée.

La mise en place de l'obligation d'obtenir un mandat proposée par M. Caputo me semblait initialement une bonne idée. Toutefois, surtout dans le domaine de la cybersécurité, le temps presse la plupart du temps. Il y a d'autres situations dans la vie — je pense à Matt Strauss, ainsi qu'à moi-même — où il faut agir vite, et je pense que la cybersécurité est un de ces domaines dont la règle d'or est la rapidité d'exécution. Par conséquent, notre position par défaut ne devrait pas privilégier la mise en place d'une obligation d'obtenir un mandat qui ne fera que ralentir le processus.

Les cyberattaques font partie des guerres modernes. Nous avons vu la Russie s'en prendre à répétition à l'Ukraine et à ses infrastructures essentielles. Ces attaques semblent se produire — c'est l'objectif — rapidement, en l'espace de quelques secondes. Nous avons expliqué pourquoi cette loi est nécessaire: assurer la protection des réseaux électriques, des centrales nucléaires et des communications comme celles qui se font entre les contrôleurs aériens et les pilotes d'aéronefs. Le fonctionnement de toutes ces infrastructures contrôlées par des ordinateurs pourrait être paralysé.

À mes yeux, l'ajout d'une couche de protection telle que l'obligation d'obtenir un mandat ralentirait davantage le processus. Cette mesure équivaldrait à faire tomber les murailles du fort en étant encerclé d'ennemis. Ce n'est pas le moment de miner nos défenses. À la place de Poutine et des Russes, j'applaudirais cet amendement. Je me dirais: « Mettez donc en place l'obligation d'obtenir un mandat. Vous ralentirez vos processus avec cette couche de protection supplémentaire. » Comme je l'ai dit, ce serait baisser la garde dans une conjoncture qui ne le permet pas.

• (1705)

Le président: Merci, monsieur Powlowski.

Monsieur Ehsassi, vous avez la parole.

L'hon. Ali Ehsassi: Merci, monsieur le président.

J'aimerais obtenir des précisions sur la question posée par la députée Acan, à propos des pouvoirs et des prérogatives en vigueur dans les pays du Groupe des cinq. Je ne savais pas si vous vouliez parler des pouvoirs octroyés au ministre ou du fait que des lois sont en place dans ces pays. Si vous pouviez apporter des précisions sur ces deux points, je vous en serais très reconnaissant.

Je veux aussi vous remercier de nous avoir fait réfléchir et d'avoir énuméré toutes ces menaces. Force est d'admettre que c'est une grande responsabilité et qu'il faut agir de manière responsable. Merci.

[Français]

Le président: Monsieur Arbour, voulez-vous répondre?

[Traduction]

Andre Arbour: Chaque pays possède différentes dispositions institutionnelles à cet égard. Ces pouvoirs ne sont pas nécessairement confiés à un ministre. Tout dépend du contexte.

Pour ce qui est des raisons, j'aimerais d'abord signaler que certains des pouvoirs qui seraient visés par cet amendement concernent le gouverneur en conseil plutôt qu'un ministre. Cependant, on pourrait aussi se demander pourquoi le pouvoir relève d'un ministre. D'où vient cette proposition? Au Canada, il existe deux principaux organismes de réglementation des télécommunications: le CRTC et ISDE, qui relève du ministre de l'Industrie. C'est le cas depuis au moins les années 1980.

À l'heure actuelle, le ministre peut révoquer la licence d'un fournisseur de services sans fil et suspendre ses services sans fil. Il va sans dire que le degré d'exigence justifiant une telle décision devrait être extrêmement élevé. Je ne peux me souvenir d'un seul cas où cela s'est produit. Ce pouvoir relève du ministre de l'Industrie ou du ministre des Communications depuis au moins les années 1970, je crois.

Il existe de nombreux règlements pour ces entreprises du secteur privé — qui sont en rapport direct avec ces entreprises — et qui ont trait à leur gestion du réseau. Ensuite, les questions relatives aux droits de la personne, comme l'expression, ne relèvent pas de la Loi sur les télécommunications. Le Comité a d'ailleurs adopté un amendement qui le précise.

Cette approche est conforme à la réglementation du secteur des télécommunications depuis des décennies.

[Français]

Le président: Merci.

[Traduction]

Y a-t-il d'autres interventions?

[Français]

Nous procédons au vote par appel nominal sur l'amendement CPC-2.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-2?

[Traduction]

L'hon. Ali Ehsassi: Puis-je poser une question complémentaire, monsieur le président?

Le président: Malheureusement, il est maintenant trop tard, monsieur Ehsassi.

• (1710)

L'hon. Ali Ehsassi: D'accord.

Le président: Nous vous entendrons plus tard, je l'espère.

L'hon. Ali Ehsassi: Non, ça va. Je ne m'étais pas rendu compte que vous aviez demandé le vote.

Le président: Oui, nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

[Français]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-3.

[Traduction]

A-t-on proposé l'amendement CPC-3?

Frank Caputo: Je vais le faire.

Le président: Vous avez la parole.

Frank Caputo: Merci.

Chers collègues, j'ai longuement parlé tout à l'heure, alors je ne m'attarderai pas trop longtemps sur le libellé imprécis qui, je pense, nous préoccupe tous. De fait, des amendements du gouvernement traitent de cette question. Je dirais qu'il est plutôt rare que les députés du NPD, du Bloc, du Parti vert et du Parti conservateur soulèvent tous les mêmes questions. Je crois comprendre que cette question venait du commissaire à la protection de la vie privée.

De nombreux témoins ont dit que le libellé était vague et je pense que nous sommes tous d'accord avec eux. Avec cet amendement, nous voulons remplacer l'expression « toute menace » — que je trouve trop large — par « menace importante ». Parfois, en droit, nous parlons du principe de minimis. Cela pourrait être à peu près n'importe quoi. À mon avis, une menace importante n'est pas anodine. Tout le monde autour de cette table a parlé de la Charte. Nous sommes tous au courant de son importance. Lorsque l'on parle d'une « menace importante », cela laisse entendre que cette menace mérite la prise de mesures.

Je crois que cet amendement est assez raisonnable. Il s'agit simplement de dire que le gouvernement ou un juge n'ordonnera la prise de mesures que pour de bonnes raisons. Je pense que l'interprétation de l'expression « toute menace » peut être très subjective, tandis que l'expression « menace importante » établit un seuil beaucoup plus élevé.

C'est mon argument en faveur de l'amendement CPC-3.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Avant de discuter de cet amendement, j'aimerais faire une remarque.

Si l'amendement CPC-3 était adopté, l'amendement subséquent BQ-1 ne pourrait plus être proposé en raison de ce qu'on appelle un conflit de lignes. En effet, dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, quatrième édition, que nous connaissons bien, l'article 16.71 stipule que « la présidence du comité met en délibération les propositions d'amendement selon l'ordre numérique des dispositions du projet de loi », c'est-à-dire en fonction des lignes. « Une fois que le comité a modifié une ligne d'un article, il ne peut pas la modifier de nouveau par un autre amendement. En effet, une ligne ne peut être modifiée qu'une seule fois. »

En d'autres mots, je rappelle que, si cet amendement était adopté, un amendement subséquent, à savoir BQ-1, ne pourrait plus être proposé en raison d'un conflit de lignes.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay: Est-ce que M. Caputo veut préciser le contenu de sa motion?

Le président: Je comprends qu'il y a un désir de...

[Traduction]

Frank Caputo: Merci, monsieur Ramsay.

J'allais simplement demander si, compte tenu de ce que vous avez mentionné, monsieur le président... Je crois que c'était au sujet de l'amendement BQ-1. Vous avez bien parlé de l'amendement BQ-1?

Si nous devons modifier l'amendement BQ-1 en disant « la gravité de cette menace importante », l'amendement serait-il compatible avec l'amendement CPC-3? Je ne veux pas torpiller l'amendement de Mme DeBellefeuille avec la modification d'un seul mot.

• (1715)

Le président: Nous pouvons vérifier. Cela va prendre un peu de temps.

Je le répète, nous savons, pour l'instant, que si nous adoptons l'amendement CPC-3 — ce qui pourrait être le cas —, l'amendement BQ-1 ne pourra pas être mis aux voix.

Permettez-moi de suspendre la séance pendant quelques minutes pour vérifier cette question, monsieur Caputo.

• (1715)

(Pause)

• (1720)

• (1715)

(Pause)

• (1720)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

Comme vous le savez, nous débattons de l'amendement CPC-3. J'ai déjà mentionné que, s'il était adopté, l'amendement BQ-1 ne pourrait pas être proposé en raison d'un conflit de lignes. Je crois que cette décision n'a pas été remise en question. C'est plus un avertissement qu'une décision.

J'ouvre donc le débat.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay: Monsieur le président, nous débattons donc de l'amendement CPC-3.

À nos yeux, cet amendement est largement inutile. Il soulève le risque de restreindre la portée des menaces pouvant être traitées au moyen des décrets prévus, ce qui pourrait limiter la souplesse du gouvernement face à ce qu'on pourrait appeler de nouvelles avancées technologiques ou des cybermenaces qui seraient définies plus tard et qui sont inconnues pour le moment.

La façon dont nous le voyons est que le projet de loi est déjà étroitement circonscrit de façon à cibler uniquement la sécurité des systèmes de télécommunications. La loi ne permet pas au gouverneur en conseil ni au ministre d'utiliser les pouvoirs proposés pour répondre à des menaces ou à des défis plus larges liés à la sécurité nationale. Le but de cette loi n'est pas de s'attarder aux questions de sécurité nationale.

De plus, l'amendement proposé inclut l'ajout du qualificatif « importante » au mot « menace ». La façon dont ça pourrait être interprété n'est pas claire. Certaines menaces sont potentielles, mais elles méritent néanmoins d'être atténuées. Donc, nous n'entérinerons pas ce choix du mot « important », qui demeure difficile à interpréter.

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Je vais céder la parole à M. Caputo. Ce sera ensuite au tour de Mme Kirkland.

[Traduction]

Puis, ce sera au tour de Mme DeBellefeuille.

Monsieur Caputo, vous pouvez commencer.

Frank Caputo: D'accord. Je serai très bref. J'aimerais répondre aux points soulevés par M. Ramsay au sujet du mot « important ». Sauf votre respect, je ne suis pas d'accord, et voici pourquoi.

Nous avons parlé de menaces potentielles. Pour l'heure, le projet de loi dit « toute menace », ce qui inclut probablement une menace potentielle. Ce que nous disons — et je pense que nous tous, autour de cette table, sommes d'accord —, c'est qu'une menace doit être suffisamment importante pour justifier une intervention du gouvernement. Ce qui nous préoccupe, c'est que, pour prévenir tout abus de pouvoir... Je n'essaie pas de prêter des intentions malhonnêtes à qui que ce soit. Ce que j'essaie de dire, c'est que le gouvernement doit avoir une raison d'agir.

Je pense que nous sommes tous de cet avis. Par contre, nous ne sommes peut-être pas d'accord sur la question de savoir si le mot « important » traduit cette idée. En droit, d'habitude, le mot « important » signifie que quelque chose est « considérable ». Si le gouvernement ne doit agir que lorsqu'il le devrait, le mot « important » devient alors essentiel. L'expression « toute menace », étant très subjective, porte davantage à confusion. Qui décide de ce qui constitue une menace?

C'est pourquoi je préfère les mots « menace importante », mais je vais permettre à mes collègues d'intervenir.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'ai une demande de clarification.

Quand on compare la version anglophone et la version francophone de l'amendement, dans la partie francophone, on lit bien les mots « menace importante », mais, dans la version anglophone, c'est écrit « *material threat* ». Je ne vois pas le mot « importante », alors je me demande s'il y a eu une erreur de traduction. C'est ma première question. Je la pose afin d'essayer de déterminer si cette expression anglaise veut dire la même chose qu'en français. On sait que les mots sont importants dans un projet de loi. Je veux juste faire une vérification pour permettre à M. Caputo de dire qu'on parle bien de la même chose.

Cela dit, je pense que l'amendement BQ-1 est plus complet, et que je vais voter pour l'amendement CPC-3, parce que je crois que l'amendement BQ-1 est plus pertinent et plus complet. Toutefois, j'aimerais qu'on me réponde pour ce qui est de la traduction.

• (1725)

Le président: Je vais inviter les fonctionnaires à répondre.

J'ai peut-être mal compris, madame DeBellefeuille, mais si l'amendement CPC-3 était adopté, nous ne pourrions pas...

Claude DeBellefeuille: Je voulais donner une chance à M. Caputo, car le français et l'anglais ne concordent pas, mais c'est sûr que je vais voter contre l'amendement CPC-3.

Le président: Je croyais vous avoir entendu dire le contraire.

Claude DeBellefeuille: Ça se peut. Merci beaucoup de votre vigilance.

Le président: Je ne veux pas faire votre travail, car vous le faites très bien, mais je voulais être sûr que nous avions tous bien compris.

Messieurs et madame les hauts fonctionnaires, voulez-vous répondre à la question de Mme DeBellefeuille?

Andre Arbour: Le mot « important », en français, pourrait être comparable au mot « *material* » en anglais. Les deux mots ne sont pas nécessairement très précis dans le contexte. Ils restent vagues, notamment vu l'autre disposition où on dit qu'un décret doit être raisonnable en relation avec la menace en question.

Le président: Merci.

Monsieur Strauss, vous avez la parole.

[Traduction]

Matt Strauss: Merci, monsieur le président.

J'ai l'impression que nous avons du mal à trouver le bon mot. Cependant, au cours des dernières réunions auxquelles j'ai assisté, il semblait se dégager un consensus, y compris avec la ministre Joly lorsqu'elle était ici, selon lequel l'intention — je le crois de bonne foi — du projet de loi est de réglementer la structure du système de télécommunications. À mon avis, les mots « toute menace » incluraient le contenu. Lorsque j'ai proposé à la ministre Joly d'apporter un amendement afin d'inclure des mots comme « physique », « structurel » ou « infrastructure », elle s'est dite d'accord avec cette proposition, à ce moment-là.

Si le mot « importante » ne vous plaît pas, je demanderais à tous les députés ici présents de trouver un mot qui répond à la préoccupation relative aux libertés civiles. Je crains qu'avec le libellé dans sa forme actuelle, un gouvernement de gauche puisse considérer l'expression d'idées conservatrices en ligne comme une menace, et qu'un gouvernement conservateur puisse considérer l'expression d'idées de gauche en ligne comme une menace.

Je demande aux députés d'examiner la question sous cet angle. Je veux juste que des mesures de protection soient mises en place. Je ne suis pas avocat et je ne fais pas partie d'un organisme de réglementation des télécommunications. Si les membres d'Équipe Canada pouvaient trouver un mot pour apaiser cette inquiétude — que la ministre partage également —, je leur en serais reconnaissant.

Monsieur Arbour, avez-vous des suggestions de mots à ce chapitre?

Andre Arbour: Compte tenu du libellé actuel du projet de loi, j'hésite, car j'essaie de réfléchir à ce que l'on pourrait ajouter sans semer la confusion. Pour être bien honnête, je ne saurais vous dire quels mots utiliser en ce moment.

Matt Strauss: Ce n'est pas grave. Je vous ai posé cette question à la dernière minute.

Andre Arbour: Vous avez dit que la portée de Loi sur les télécommunications cible les infrastructures... Ici, on n'entre pas dans les mêmes détails, parce qu'on parle d'amendements plutôt que de la loi dans son ensemble. Telle est déjà la portée de la Loi, en effet. Vous pouvez lire le jugement de 2003 de la Cour suprême concernant Capital Cities ou son renvoi de 2012 relatif aux fournisseurs de services Internet.

Dans le monde moderne, les télécommunications touchent à peu près toutes les activités qui existent au Canada. Si quelqu'un fait du commerce en ligne — comme Rogers, qui offre des services bancaires —, cette activité est visée par la Loi sur les banques. Elle n'est pas visée par la Loi sur les télécommunications simplement parce qu'elle est menée en ligne. La Loi sur les télécommunications porte plus précisément sur la transmission physique entre les équipements. C'est la définition du mot « télécommunications » qui se trouve dans la Loi sur les télécommunications. C'est ce dont il est question.

Dans le renvoi relatif aux fournisseurs de services Internet que j'ai mentionné, la Cour suprême s'était penchée sur ce que signifie être un diffuseur qui s'exprime par rapport à ce que signifie être un exploitant de télécommunications. La décision était très claire: lorsqu'on ne s'occupe que de la transmission, on agit à titre de conduit neutre. Il est question de l'infrastructure et c'est ce sur quoi le projet de loi se concentre. Chose certaine, l'amendement que l'on a adopté ce soir précise que l'expression ne peut être contrôlée.

Merci.

• (1730)

[Français]

Le président: Merci.

[Traduction]

Il y a d'autres députés sur la liste des intervenants, mais s'ils retirent leur nom... Je vois Mme Acan, par exemple.

S'il n'y a pas d'autres interventions, nous pouvons mettre aux voix l'amendement CPC-3. Sinon, nous allons lever la séance.

Sima Acan: Avant de passer au vote, puis-je faire valoir mon point de vue, monsieur le président?

Le président: Oui. Avec un si beau sourire, vous le pouvez.

Sima Acan: Merci.

Dans le domaine technique de la cybersécurité, je pense que cet amendement pourrait être considéré comme dangereux, et ce, pour différentes raisons. Par exemple, il nous empêcherait de nous défendre de façon proactive. J'aimerais beaucoup que les spécialistes nous disent quelques mots à ce sujet avant que nous ne passions à autre chose.

Une cybersécurité efficace repose sur la détection des incidents évités de justesse et des petites menaces techniques et leur atténuation avant qu'ils deviennent une crise nationale. Si la loi se limite aux menaces importantes — que j'interprète comme étant considérables —, elle pourrait empêcher le gouvernement d'agir contre les vulnérabilités à un stade précoce. Il est important de le souligner. Nous devons agir contre les vulnérabilités à un stade précoce, avant qu'elles ne causent des torts incommensurables. Un seuil limitant les interventions aux menaces importantes pourrait même empêcher le gouvernement de répondre à une attaque massive ciblant un seul fournisseur de services, si l'attaque n'est pas encore considérée comme importante pour l'ensemble du système canadien de télécommunication. En utilisant le mot « importante », on force le gouvernement à attendre que la menace soit considérable avant d'agir. Cet amendement donne donc la priorité aux mesures réactives plutôt qu'aux mesures de protection proactives.

Pourriez-vous nous parler brièvement des incidents évités de justesse et de la nécessité de les détecter avant qu'ils ne se transforment en menaces importantes? Merci.

Andre Arbour: Oui. Bon nombre des activités de réglementation qui seraient prises en compte sont très courantes. On parle de

bonnes pratiques, comme de la fréquence à laquelle on installe des correctifs sur les systèmes et de ce genre de choses.

Dans ce contexte, on ne sait tout simplement pas comment le mot « important » serait interprété. Je dirais qu'il est possible qu'on finisse par l'interpréter de façon plus large, mais je ne suis pas certain que ce sera le cas.

Le président: D'accord. Je vous remercie.

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [*Voir le Procès-verbal*])

● (1735)

[*Français*]

Avant de lever la séance, je vous informe que nous allons continuer l'étude article par article ce jeudi, le 5 février, ainsi que, probablement, le mardi 10 février.

Le 12 février, nous recevrons le ministre de la Sécurité publique ainsi que la Fédération de la police nationale dans le cadre de l'étude sur le projet de loi C-15.

Les 17 et 19 février, la Chambre des communes ne siègera pas et le Comité non plus.

Merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>